

**Dossier de demande de permis
de construire**



**Projet du parc photovoltaïque
de la Plaine de Nange
(89)**

**Attestation de complétude de la
demande de défrichement
PC 24**

Septembre 2021

BORALEX



PRÉFET DE L'YONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

30 AOÛT 2021

Auxerre, le 26 août 2021

Le chef de service

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Forêt, Chasse et Paysage

Affaire suivie par : Christine MILTAT
Tél : 03 86 48 42 82
ddt-sefren-fcp@yonne.gouv.fr

à
BORALEX PLAINE DE NANGE
71 rue Jean Jaurès
62575 BLENDÉCQUES

RECOMMANDE AVEC AR

OBJET : accusé de réception de dossier complet
REF : 89-30306-CM/2608 *leen*

Monsieur,

Par voie électronique reçu le 30 juillet 2021 à la direction départementale des territoires (DDT), vous nous avez transmis une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 0,0773 ha de bois sis sur le territoire de la commune de ROSOY au lieu-dit « Plaine Nange ».

Après examen des pièces de votre demande, votre dossier est réputé **complet** à la date de réception susmentionnée.

À compter de cette date et au vu de la complexité de votre dossier, le délai d'instruction fixé au titre du code forestier, est de **4 mois**. Mes services se proposent de se rendre sur place le **21 octobre à 9h00**. Si vous le désirez, vous ou votre représentant, pouvez être présent.

En cas de silence gardé par l'administration à l'expiration des délais susvisés, l'autorisation sera réputée tacitement accordée. Dans ce cas, une attestation d'autorisation pourra vous être délivrée sur demande écrite de votre part.

Qu'elle soit expresse ou tacite, toute autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de cinq ans comptée depuis la date d'expiration du délai d'instruction. Elle est subordonnée à des conditions telles que prévues à l'article L341-6 du code forestier.

En cas d'autorisation tacite, la condition qui s'appliquera automatiquement est la compensation en nature de travaux prévus au 1° de l'article susmentionné ou l'indemnité financière avec un coefficient multiplicateur égal à 1.

Ainsi, vous devrez exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, soit 0,0773 ha., ou vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur à raison de 2 600 € / hectare avec un minimum de 1 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article L341-9 du code forestier relatives à cette condition de compensation, vous disposerez d'un délai d'un an à compter de votre autorisation pour transmettre à la DDT, un acte d'engagement des travaux de boisement ou reboisement, ou verser l'indemnité équivalente. Vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe. À réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an susmentionné - l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez expressément au défrichement projeté.

Toute autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage, visible depuis le domaine public, sur le terrain 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et maintenu durant toute la durée des opérations de défrichement. Elle fait également l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Le plan cadastral des parcelles concernées doit être déposé en mairie et la possibilité de consulter ce plan doit être mentionnée sur les affiches sur le terrain et en mairie.

Dans le cas d'une autorisation tacite, c'est la copie du courrier vous informant que votre dossier est complet (la présente lettre ou bien l'attestation susvisée) qui doit être affichée sur le terrain, avec l'ajout d'une mention manuscrite « plan consultable en mairie ».

Il est rappelé que des voies de recours sont possibles tant pour le bénéficiaire que pour les tiers. Pour les tiers, c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de recours de deux mois.

Pour les bénéficiaires d'autorisation de défrichement, le délai est de deux mois à compter de la notification. En cas d'autorisation tacite, le délai de recours court à compter de l'expiration du délai d'instruction régulièrement notifié.

Ce recours pourra s'exercer :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon,

En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers. Les particuliers et personnes morales de droit privés peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du SService Forêt, Risques, Eau, et Nature,



Fabrice BONNET

1001 de l'œuvre
Service Forêt, Risques,
Eau et Nature
3 rue Yvonne - BP 79
89011 AL NERRE Cedex



BORALEX Prairie de NANGE
71 rue Jean Jaurès
62575 BLENDÈCQUES

RECOMMANDÉ
R1 AR

AUXERRE
89
26-08-21
480 L1 022356
3C79 891330

€ R.F.
LA POSTE
005,64
HU 205432

11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11